



Arrêt

n° 42 634 du 29 avril 2010
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

- 1. L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**
- 2. La commune d'Anderlecht, représentée par son collègue des Bourgmestre et Echevins**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 janvier 2010, par x, qui déclare être de nationalité syrienne, tendant à l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour (annexe 15ter) prise le 24.12.2009 et notifiée le 24.12.2009* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif déposés par la première partie défenderesse.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 9 mars 2010 convoquant les parties à l'audience du 8 avril 2010.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. MAKUBI loco Me K. VANHOLLEBEKE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la première partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 12 août 2007.

Le lendemain, il a demandé à se voir reconnaître la qualité de réfugié. La procédure d'asile a été clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) le 5 octobre 2007.

Le 20 octobre 2009, il a introduit une demande « regroupement familial/art 10 » en qualité de conjoint de Mme V.G., de nationalité arménienne, qui est en possession d'une carte C.

En date du 20 octobre 2009, la seconde partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (annexe 15 ter).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« □ *L'intéressé ne répond pas aux conditions fixées à l'article 12bis, § 1er, alinéa 2, 1° ou 2°, de la loi;*

- *L'intéressé n'est pas admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume :
Défaut de passeport, les étrangers en possession d'une annexe 35 ne sont pas considérés comme des étrangers autorisés ou admis au séjour pour plus de trois mois.*
- *L'intéressé ne présente pas toutes les preuves visées à l'article 12bis, § 2, de la loi ;Certificat médical, attestation mutuelle, extrait de casier judiciaire et attestation de logement suffisant produits en séjour irrégulier.*

□ *Selon la décision du Ministre ou de son délégué annexée à la présente, l'intéressé ne répond pas aux Conditions fixées à l'article 12bis, § 1er, alinéa 2, 3°, de la loi; »*

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation :

« - de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers de la loi du 15.12.1980 ;
- de la violation de l'article 126 de la nouvelle loi communale ».

Après avoir cité le contenu de l'article 126 de la nouvelle loi communale (ci-après, NLC) qui énumère, selon elle, de manière restrictive les cas dans lesquels le bourgmestre et l'officier d'état civil peuvent déléguer leur pouvoir à des agents, elle soutient sans autre développement « *qu'il y a donc incompétence de l'auteur de l'acte* ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation :

« - de l'a (sic) loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ;
- de la violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment en son article 62;
- de la violation de l'article 12 bis §1^{er}, alinéa 3° de la loi du 15.12.1980 ;
- de la violation du principe général de bonne administration, du principe de proportionnalité, du principe selon lequel tout acte administratif repose sur des motifs légitimes, établis en fait et admissibles en raison, du principe selon lequel l'autorité est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause ;
- de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'erreur manifeste de qualification, du défaut de justification en fait ».

Elle soutient que la partie défenderesse « *ne motive pas sa décision eu égard aux circonstances exceptionnelles prévues au 3° de l'alinéa 2 du §1 de l'article 12bis* ». Elle estime qu'« *en vertu de cet article (3°) il appartenait à la partie adverse de motiver sa décision sur base des circonstances exceptionnelles* ».

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen :

« -de la violation de l'a (sic) loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ;
- de la violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment en son article 62;
- de la violation de l'article 12 bis §1^{er}, alinéa 2, 3° de la loi du 15.12.1980 ;
- de la violation du principe général de bonne administration, du principe de proportionnalité, du principe selon lequel tout acte administratif repose sur des motifs légitimes, établis en fait et admissibles en raison, du principe selon lequel l'autorité est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause ;

- de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'erreur manifeste de qualification, du défaut de justification en fait ».

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir estimé qu'elle n'a pas présenté toutes les preuves visées à l'article 12 bis §2 précité, alors que « *la partie elle-même (sic) fait un relevé de tous les documents déposés par le requérant, à savoir le certificat médical, l'attestation mutuelle, extrait de casier judiciaire et l'attestation de logement suffisant* ». Elle considère que la partie défenderesse ne peut pas énumérer les pièces déposées et déclarer en même temps qu'elles n'ont pas été transmises.

2.4. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante se réfère exclusivement aux arguments développés dans sa requête.

3. Discussion

3.1. L'article 12 bis de la loi du 15 décembre 1980 précise que : « § 1er. *L'étranger qui déclare se trouver dans un des cas visés à l'article 10 doit introduire sa demande auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger.*

Il peut toutefois introduire sa demande auprès de l'administration communale de la localité où il séjourne dans les cas suivants :

1° s'il est déjà admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume à un autre titre et présente toutes les preuves visées au § 2 avant la fin de cette admission ou autorisation;

2° s'il est autorisé au séjour pour trois mois au maximum et présente toutes les preuves visées au § 2 avant la fin de cette autorisation;

3° s'il se trouve dans des circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de retourner dans son pays pour demander le visa requis en vertu de l'article 2 auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent, et présente toutes les preuves visées au § 2 ainsi qu'une preuve de son identité. ».

Le principe est ainsi que l'étranger devra, sauf exceptions, introduire sa demande de regroupement familial auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent à l'étranger. Trois exceptions ont cependant été prévues grâce auxquelles l'étranger pourra introduire sa demande auprès de l'administration communale de la localité où il séjourne. Il s'agit, premièrement, des personnes déjà autorisées ou admises à séjourner en Belgique pour un séjour de plus de trois mois ; deuxièmement, des personnes autorisées au séjour pour trois mois au maximum ; et, troisièmement, des personnes qui se trouvent dans des circonstances exceptionnelles les empêchant de retourner dans leur pays pour se procurer les documents d'entrée requis auprès du poste belge compétent.

3.2. Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

La partie requérante ne critique pas les mentions de la décision attaquée quant à l'absence d'effet en l'espèce de la possession d'une annexe 35 et n'argue plus généralement nullement se trouver dans une des situations visées à l'article 12bis § 1er, alinéa 2, décrites au point 3.1. ci-dessus. Il convient ici de préciser que les documents, « *produits en séjour irrégulier* » selon la partie défenderesse et que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas considéré adéquatement ne sont pas de nature à établir qu'elle serait admise ou autorisée au séjour pour une quelconque durée.

Ceci est conforté par le dossier administratif qui ne révèle pas :

- que la partie requérante serait autorisée ou admise à séjourner en Belgique pour un séjour de plus de trois mois,
- qu'elle serait autorisée au séjour pour trois mois au maximum
- qu'elle aurait invoqué dans sa demande des circonstances exceptionnelles l'empêchant de retourner dans son pays d'origine pour se procurer les documents d'entrée requis auprès du poste belge compétent (pas plus qu'elle n'en expose dans sa requête d'ailleurs).

La partie requérante n'a donc pas intérêt au recours, parce qu'elle ne remplit pas au moins une des conditions cumulatives d'au moins une des hypothèses visées par la disposition légale qui fonde sa demande. A supposer même que l'acte attaqué soit annulé, la seconde partie défenderesse n'aurait donc d'autre choix que de prendre une décision administrative de même nature. Le recours doit par conséquent être déclaré irrecevable.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille dix par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX